



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

10 MAR. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

S.A.S. SAGA FRANCE

GRAND-COURONNE

- ARRETE -

**Extension d'un stockage de liquides
inflammables**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 20 septembre 2009, par laquelle la SAS SAGATRANS, dont le siège social est 31-32 Quai de Dion Bouton – 92811 PUTEAUX, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension d'un stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie à grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux, bâtiment d'entreposage n° 3.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 février 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 mars au 15 avril 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Dominique LEFEBVRE commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de Grand-Couronne ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur départementale des territoires et de la mer,

L'avis directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, son service des ressources,

L'avis du Grand Port Maritime de Rouen,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du - 1 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 septembre 2010,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Que la société SAGA FRANCE a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités par l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables de la 1ère catégorie dans le bâtiment n° 3 à Grand-Couronne,

Que le projet ne nécessite aucune construction supplémentaire,

Que l'exploitant a présenté les mesures compensatoires afin de pallier aux risques environnementaux,

Qu'après analyse de l'inspection des installations classées il est apparu nécessaire :

- de mettre à niveau le niveau d'activité et le tableau de nomenclature,
- de mettre à jour les références réglementaires,
- de modifier les zones d'effets en cas d'accident,
- d'introduire les mesures jugées utiles par l'exploitant à l'issue de son analyse de l'accidentologie,
- d'introduire la mesure d'amélioration recensée par l'exploitant,

Que tel est l'objet du présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la S.A. SAGA FRANCE, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SAGA FRANCE dont le siège social est situé 31-32, Quai de Dion Bouton à PUTEAUX (92800), est autorisé à procéder à l'extension des activités par l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables de la 1ère catégorie dans le bâtiment d'entrepôt n° 3 – l'Île aux Oiseaux – 76530 Grand Couronne.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général,

Jean Michel MOUGARD

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du.....

--ooOoo--

Société S.A.S. SAGA FRANCE

Siège social :

31-32 quai de Dion Bouton

92800 PUTEAUX

SIRET : 712 025 691 00957

Adresse des installations :

Bâtiment n°3

Port Rouen Vallée de Seine Logistique

Boulevard de l'île aux Oiseaux

76530 GRAND COURONNE

--ooOoo--

Extension de la capacité de stockage de parfum à 200 m³

--ooOoo--

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 28 MAR. 2011
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Article 1.

La société SAGA FRANCE (anciennement SAGATRANS), dont le siège social est implanté 31-32 quai de Dion Bouton à PUTEAUX (92800), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son entrepôt n°3 situé Boulevard de l'île aux Oiseaux à GRAND COURONNE (76530).

Article 2.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet la déclaration de changement d'exploitant et la reprise des activités de SAGATRANS par la société SAGA FRANCE.

Article 3.

Les présentes prescriptions sont relatives à l'extension de la capacité de stockage à 200 m³ de parfum.

Article 4.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre à jour la notice d'hygiène et de sécurité en la complétant par les éléments suivants :

- les mesures de prévention adoptées lors de l'exposition aux fumées toxiques d'un incendie,
- l'étude des conditions d'intervention en cas de fuite accidentels des produits stockés,
- l'évaluation du risque d'explosion (intégration de cette évaluation dans un document spécifique),
- le descriptif des dispositifs de ventilation appropriés installés dans les locaux de stockage.

La mise à jour de ce document ainsi que le procès verbal de réunion du CHSCT, signé du secrétaire de l'instance, doit être communiqué au service de l'inspection du travail.

Article 5.

Le point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

« Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1510 2.	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	E	Bâtiment d'entreposage de marchandises diverses d'une superficie de 9 111 m ² et d'un volume global de 97 729 m ³
1432 2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Stockage de 200 m ³ d'alcool éthylique (assimilable à des liquides inflammables de catégorie B) contenus dans des parfums et assimilés en petits conditionnements
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Local de charge de chariots élévateurs, la puissance de courant continu étant de l'ordre de 50 kW

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

L'entrepôt ne doit comporter, en dehors des 200 m³ d'alcool en petits conditionnements (parfum et assimilés) ni matières inflammables autres, ni produits ou matières dangereuses tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou le règlement C.P.L. n°1272/2008/CE du parlement Européen et du Conseil du 16/12/2008.

Les récipients de parfums et assimilés :

- ne doivent pas être dans des flacons en plastique,
- doivent être de capacité unitaire inférieure à 200 mL,
- doivent être conditionnés dans leur emballage commercial.

Par ailleurs, le stockage d'aérosols n'est pas autorisé.

»

Article 6.

Le point 2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

« Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation initial, des déclarations du 19 mars 2004, le récépissé du 13 mai 2005, des deux déclarations du 25 avril 2005 et de la demande d'autorisation complémentaire du 26 novembre 2009 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail s'il existe. »

Article 7.

Le point 2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Article 8.

La référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées mentionné au point 2.6. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est remplacé par la référence à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 9.

Le point 2.7. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la 2925 est applicable dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou que les dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (entrepôts existant autorisés dont la demande d'autorisation est antérieure au 1er juillet 2003) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou que les dispositions ne sont pas contraires à celles du présent arrêté. »

Article 10.

Le point 3.1.9. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

«

3.1.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et provenant notamment des voies de circulation, des aires de stationnement et des quais de chargement et déchargement ne pourra être effectué vers les collecteurs publics du Grand Port Maritime de Rouen reliés à la Seine, qu'après passage via un système assurant à la fois la décantation des matières en suspension ainsi que la rétention des hydrocarbures.

Le rejet final doit respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentrations inférieures à :
 - 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1 et NF M 07-203)
 - 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (norme NF T 90 101),
 - 35 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NF EN 872).

Ces valeurs limites s'entendent en valeur instantanées de concentration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du dispositif débourbeur/déshuileur doivent être mesurés ou vérifiés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

»

Article 11.

Un point 3.1.11. est insérer à la suite du point 3.1.10. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié ainsi rédigé :

« 3.1.11. Eaux pluviales propres

Les eaux de toiture, dites eaux pluviales propres, doivent être évacuées directement au milieu naturel par infiltration lente.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour s'assurer de l'absence de toute pollution de ces eaux pluviales. Les dispositions prises sont définies et écrites par l'exploitant. Les justificatifs des mesures prises et de l'absence de pollution sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 12.

Le point 3.3. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

«

3.3. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

3.2. Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

3.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 10 tonnes pour les déchets non dangereux,
- 100 kg pour les déchets dangereux hors boues produites lors de l'entretien du séparateur.

Les boues de l'entretien du séparateur et leur élimination doivent être prises en charge par un prestataire dûment autorisé.

3.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

3.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

3.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

»

Article 13.

Le point 3.5. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est complété par :

L'exploitant doit respecter la densité de trafic suivante :

- poids lourds en approvisionnement : environ 7 rotations/jour,
- poids lourds en expédition : environ 12 rotations/jour.

Article 14.

Le point 4.1. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

« Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules d'entreposage.

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m) Classe de probabilité du phénomène dangereux			Classe de probabilité
				Seuils des effets significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	
Cellule n°1	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	NA	NA	22	D
			Façade Est	16	26	38	
			Façade Sud	-	-	-	
			Façade Ouest	16	26	38	
Cellule n°2	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	-	-	-	D
			Façade Est	16	26	38	
			Façade Sud	16	26	38	
			Façade Ouest	16	26	38	
Entrepôt	Incendie généralisé	Thermique	Façade Nord	NA	NA	22	D
			Façade Est	18	30	46	
			Façade Sud	16	26	38	
			Façade Ouest	18	30	46	

NA : seuil non atteint

La cartographie des effets des phénomènes dangereux est en annexe du présent arrêté.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

Tout projet externe de construction comprise dans les zones enveloppes des zones de danger de flux thermique précisées dans le tableau ci-avant doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant doit notamment veiller à se tenir informer de tout projet dans ses zones enveloppes. »

Article 15.

Le point 4.3. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

« 4.3. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985. Ce plan définit une stratégie d'intervention et est adapté aux moyens de défense contre l'incendie du site. Il est établi de façon à être opérationnel

en cas de sinistre.

Le P.O.I. de l'établissement est mis à jour avant la mise en service de l'extension du stockage de liquides inflammables et un exercice d'application de ce P.O.I. doit être organisé dans les 6 mois après la mise en service.

L'exploitant transmet un exemplaire du P.O.I. au service départemental d'incendie et de secours, un exemplaire au service en charge de la protection civil en préfecture et deux exemplaires à la DREAL.

Tous les 3 ans, l'exploitant doit organiser un exercice d'application du P.O.I.. L'exploitant doit convier les sapeurs-pompiers à cet exercice systématiquement.

»

Article 16.

Le point 4.13. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est compléter par :

« Le grillage des sas de réception des chauffeurs doivent être ouverts afin de permettre la manœuvre aisée et rapide des commandes du désenfumage depuis l'intérieur des sas. »

Article 17.

Le point 4.16. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par :

« L'établissement dispose des moyens nécessaires pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ce contrôle au regard des règles APSAD ou équivalentes porte à minima sur l'ensemble du système d'extinction automatique à l'eau, les R.I.A., les extincteurs, le désenfumage (trappes et commandes), les portes coupe-feu, la détection et système automatique de type centrale associé, l'asservissement de la ventilation, l'efficacité et la manœuvre de la vanne d'isolement du site.

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité. »

Article 18.

Le point 4.20. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est compléter par :

Aucun stockage de marchandises, stationnement de véhicule, etc. devant les quais de chargement ou porte d'accès au stockage depuis l'extérieur, à des fins de protection anti-intrusion, n'est réalisé sur le site.

Article 19.

Le point 4.21. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifié est compléter par :

« En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. »

